
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR :		Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
ISRA	:	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 27 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA). Ce rapport tient compte des commentaires de l'ISRA reçus par courrier n°0007/DG-ISRA/SG/CPM du 31 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nos travaux portent sur onze (11) marchés dont trois (03) appels d'offres ouverts, quatre (04) demandes de renseignements et de prix ouvertes, et quatre (04) demandes de renseignements et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés l'ISRA et les marchés immatriculés de l'ARMP.

La sélection est présentée comme suit :

Modes de passation de marchés	ISRA					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO < seuil DCMP	1	34 778 423	1	34 778 423	100%	100%
AOO > seuil DCMP	6	967 214 783	2	253 990 288	33%	26%
DRPCO	9	269 645 724	4	138 319 766	50%	53%
DRPCR	4	41 328 631	4	41 328 631	100%	100%
TOTAL	20	1 312 967 561	11	468 417 108		
Taux de couverture			58%	36%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Une commission des marchés a été créée respectivement par Arrêté N° 673/DG/ISRA/SG du 27 janvier 2017. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission des Arrêtés à la DCMP et à l'ARMP, en violation des dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6.
- La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°001017 qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Le modèle de contrat utilisé pour les DRPCO est inapproprié. Les pièces constitutives comme le CCAG et le CCAP ne sont pas jointes au contrat.
- Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas remis aux candidats présents à la fin de la séance d'ouverture des offres, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La date d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- L'ISRA n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- Le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés est membre de la sous-commission technique d'évaluation. Cette présence d'un membre de la Cellule dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du Code.
- Le dispositif de classement physique mis en place par l'ISRA pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois (03) marchés passés par appel d'offres. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- ✚ Marché AO S_ISRA_001/2017 relatif aux services de gardiennage en neuf (9) lots pour un montant total de 198 840 288F CFA TTC.
- Le dossier d'appel d'offres n'a pas été soumis à la DCMP pour avis de non objection conformément à l'Arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuls de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des marchés publics.
- Le dossier type relatif aux marchés de service n'a pas été utilisé.
- La liste des documents du contrat n'est pas exhaustive : il manque le CCAP et le CCAG.

✚ Marché AON T-ISRA-027/2016/ENSA/CNS/WAAPP relatif à la réhabilitation et équipements de blocs pédagogiques et administratifs de l'ENSA de Thiès

- Le modèle de rapport type d'évaluation n'a pas été utilisé.
- Le comité technique n'a pas pris en compte les critères énoncés dans le DAO pour l'évaluation des offres des soumissionnaires.
- Les pièces constitutives du contrat ne sont pas exhaustives car les CCAG et les CCAP ne font pas partie de la liasse du contrat.
- Sur le procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que les dossiers devraient être complétés le 02 décembre 2016. Cependant, la commission s'est réunie le 06 novembre 2016 pour l'évaluation des offres avant même l'expiration du délai accordé pour le complément des dossiers de soumission.
- Le PV d'attribution est approuvé par la PRM, mais la date d'approbation n'est pas matérialisée.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.

✚ Marché AO F_ISRA_026/2017 acquisition de matériels roulants en deux lots

- L'ISRA a publié l'avis d'appel d'offres dans soleil du 19 juillet 2016 avant d'avoir obtenu l'autorisation d'acquérir les véhicules (31 janvier 2017).
- L'ouverture des offres a lieu le 18 août 2016 et le procès-verbal d'ouverture n'a été envoyé aux candidats que le 25 août 2016 après l'attribution du marché (le 19 août 2016), en violation de l'article 67 alinéa 3 du CMP qui préconise un envoi immédiat dès la fin de la réunion.
- Le lot 1 a fait l'objet d'une réfaction et un avenant a été fait. Cependant, cet avenant n'a pas fait l'objet d'immatriculation comme le marché de base.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur quatre (04) demandes de renseignements à compétition ouverte présentées au point 4 du présent rapport.

Il ressort de la revue les constats ci-après pour les marchés sélectionnés :

- Le dossier de DRPCR est utilisé en lieu et place du dossier d'appel d'offres type service.
- Le modèle de contrat pour une DRP restreinte a été utilisé : les pièces constitutives du contrat ne sont pas exhaustives car les CCAG et les CCAP ne font pas partie de la liasse du contrat.
- L'approbation de la proposition d'attribution n'est pas matérialisée (non datée) par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que la procédure de demande de renseignements et de prix (DRPCO) est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

➤ **DRPCO N° F-ISRA-019/2017 : réalisation d'une mini centrale solaire de 30 KVA pour le CERAAS**

- Le non-respect des 5 jours francs pour les convocations des membres de la commission aux réunions. En effet, la commission a été convoquée le 18 juillet 2017 pour la séance du 21 juillet 2017.
- Le modèle de rapport type n'a pas été utilisé.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 07 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **DRPCO T-ISRA-008/2016/KOICA Réalisation des travaux d'irrigation de la station de Fanaye de Saint Louis en deux lots**

Le délai entre l'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire est de 27 jours, en violation de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Pour les autres DRPCO, en dehors des constats énumérés ci-avant, nous n'avons pas de constats spécifiques.

4.2.3.3 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés au cours de la gestion 2017 présentés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de noter que :

➤ **DRPCR S-ISRA-016/KOLDA/BN : Conduite et entretien troupeau CRZ Kolda 2017**

- Seules quatre (04) entreprises ont été consultées, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics qui dispose que l'autorité contractante, dans le cadre d'une DRP Restreinte sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible.
- Une forte ressemblance entre les offres est à souligner. En effet, elles sont toutes présentées de la même manière laissant penser à une entente entre les candidats.
- La date de notification du marché au titulaire n'est pas indiquée.
- Les lettres d'invitation sont datées mais ne sont pas déchargées par les candidats sélectionnés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les attestations de service fait ne sont pas versées au dossier qui nous a été communiqué.
- Les rapports d'évaluation ne sont pas joints au dossier.
- Les lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas déchargées.

➤ **DRPCR F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP Niébé : Acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey**

- Les décharges des lettres d'invitation ne sont pas datées, empêchant la vérification de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La notification du marché au titulaire n'est pas matérialisée.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

➤ **DRPCR F-ISRA-017/2017 Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV**

- La date de réception de la lettre d'invitation par les candidats n'est pas mentionnée.
- La proposition d'attribution de la commission des marchés est approuvée sans date par le Directeur de l'ISRA.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

➤ **DRPCR S-ISRA-015/BN : Assurance Parc Roulant ISRA**

La lettre d'invitation est envoyée par mail. Cependant, la réception des cahiers de charge est déchargée sans date par les candidats et le 13 décembre 2016 par PREVOYANCE Assurance.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de trois (03) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 54 270 168 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observations particulières sur la conformité des fournitures livrés avec les termes contractuels.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS PROVISOIRES

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics par l'ISRA a concerné trois (03) AOO, quatre (04) DRPCO, et quatre (04) DRPCR.

S'agissant des marchés passés par AOO, nous estimons du fait des anomalies ci-dessus énumérées, que la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme pour deux des marchés et pour le dernier, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

En ce qui concerne les DRP à compétition restreinte, pour trois d'entre elles, nous estimons qu'en dehors des anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. Pour la dernière, du fait des anomalies constatées, nous estimons que la procédure n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics ; s'agissant de son exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

En ce qui concerne les DRP à compétition ouverte, pour trois d'entre elles, nous estimons qu'en dehors des anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. Pour la dernière, du fait des anomalies constatées, nous estimons que la procédure n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	35
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
6. ANNEXES	40

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;

- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le

dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

En 1973, la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique (DGRST) a été fondée, constituant la première organisation chargée de superviser tous les organismes de recherche agricole, y compris les organismes français.

En novembre 1974, la DGRST a mis en place l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) qui a repris le contrôle des activités auparavant conduites par les instituts français.

A l'issue de plusieurs réorganisations, l'ISRA fait partie à présent du Ministère de l'Agriculture mais dispose toutefois de son propre Conseil d'Administration. Il s'agit de loin de la principale organisation de recherche du Sénégal, employant plus de 70 % des chercheurs à temps plein du pays.

Dans les années 90, l'ISRA a fait l'objet d'une importante restructuration liée à divers projets financés par la Banque Mondiale.

De plus, la loi 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique, lui a accordé une plus grande autonomie de gestion en l'érigeant en Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique (EPST) lui permettant de commercialiser ses résultats de recherche, que ce soit de manière indépendante ou en collaboration avec le secteur privé.

L'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les principales missions de l'ISRA sont :

- la conception et l'exécution de programmes de recherche sur les productions végétales, forestières, animales et halieutiques et en économie rurale ;
- la création de connaissances scientifiques, la génération d'innovations technologiques et la mise au point d'outils d'aide à la décision pour l'amélioration du secteur agricole ;
- la valorisation et le transfert des résultats de la recherche ;
- la promotion et la formation à la recherche par la recherche ;
- le développement de la coopération scientifique aussi bien interafricaine et internationale qu'avec les institutions de recherche et universités sénégalaises.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ISRA

Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté N° 1673/DG/ISRA/SG du 27 janvier 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année... ». En outre, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de l'Arrêté à la DCMP et à l'ARMP.

Les membres de la commission des marchés ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Cependant, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de l'Arrêté à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ISRA

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ISRA a été créée par Arrêté N° 1672/DG/ISRA/SG 27 janvier 2017. Les membres et suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique. Cependant, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de l'Arrêté à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ISRA a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017. Ce rapport a été transmis à la DCMP le 29 mars 2018. Cependant, les rapports trimestriels ainsi que la preuve de la transmission à la DCMP ne sont pas versés au dossier qui nous a été transmis.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'ISRA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de L'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ISRA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le quotidien « le SOLEIL » du 22 décembre 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ISRA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est acceptable.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les produits issus de la vente des DAO s'élève au 31 décembre 2017 à 1020 000 F CFA. La quote part de 50% a été reversée à l'ARMP par virement bancaire en date du 25 janvier 2019.

4.1.8. AUTRES

L'ISRA a une commission de réception désignée par décision n° 1792/ISRA/DG/SG du 28 mars 2017, et un comptable matières par note de service n°1003 /DG/ISRA/SG/SRH du 15 février 2017.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	ISRA					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO < seuil DCMP	1	34 778 423	1	34 778 423	100%	100%
AOO > seuil DCMP	6	967 214 783	2	253 990 288	33%	26%
DRPCO	9	269 645 724	4	138 319 766	50%	53%
DRPCR	4	41 328 631	4	41 328 631	100%	100%
TOTAL	20	1 312 967 561	11	468 417 108		
Taux de couverture			58%	36%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés *Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs*

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés de l'ISRA.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

-  **LA NON TRANSMISSION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES AU PLUS TARD AVANT LE 05 JANVIER DE L'ANNEE N+1**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

La commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté N° 1673/DG/ISRA/SG du 27 janvier 2017, en violation de l'article précité. Tous les membres ont signé la charte d'éthique et de transparence. Cependant, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission de l'Arrêté à la DCMP et à l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller à l'application de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment pour la nomination de la commission des marchés dans les délais requis, la transmission de la copie de l'acte de nomination et celle des chartes de transparence et d'éthique à la DCMP et à l'ARMP.

 **LA NON REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A LA FIN DE LA SEANCE D'OUVERTURE.**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 dispose : « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats »

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas remis aux candidats présents à la fin de la séance d'ouverture des offres, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE**Article 84 alinéa 3 du CMP**

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

L'ISRA n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

**SIGNATURE DU RAPPORT D'EVALUATION DES OFFRES PAR LES MEMBRES DE LA CELLULE DES MARCHES DE L'ISRA****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

Le Responsable de la cellule de passation des marchés est membre de la sous-commission technique d'évaluation. Cette présence d'un élément de la Cellule dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du Code.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux membres de la CPM de L'ISRA de se limiter à leurs attributions conformément à l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés

**DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances.

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de respecter les dispositions des articles précités.

 LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre examen a porté sur trois marchés passés sous ce mode.

➤ **Marché AO S_ISRA_001/2017 relatif aux services de gardiennage en neuf (9) lots pour un montant total de 198 840 288F CFA TTC.**

- Lot 1,2 et 3 pour un montant de 87 301 740 FCFA TTC
- Lot 5 pour un montant de 16 779 600 FCFA TTC
- Lot 6, 7,8 : RAO Peul SUARL, pour un montant de 71 502 948 FCFA TTC
- Lot 4 et 9 pour un montant de 22 656 000 FCFA TTC

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres n'a pas été soumis à la DCMP pour avis de non objection conformément à l'Arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuls de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des marchés publics.
- Le dossier type relatif aux marchés de service n'a pas été utilisé.
- La liste des documents du contrat n'est pas exhaustive : il manque le CCAP et le CCAG.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- le respect de l'Arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics ;
- l'utilisation des dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) ;
- l'exhaustivité des documents contractuels.

➤ **AON T-ISRA-027/2016/ENSA/CNS/WAAPP relatif à la réhabilitation et équipements de blocs pédagogiques et administratifs de l'ENSA de Thiès**

- Le modèle de rapport type d'évaluation n'a pas été utilisé.
- Le comité technique n'a pris en compte les critères énoncés dans le DAO pour l'évaluation des offres des soumissionnaires.
- Les pièces constitutives du contrat ne sont pas exhaustives car les CCAG et les CCAP ne font pas partie de la liasse du contrat.
- Sur le procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que les dossiers devraient être complétés le 02 décembre 2016. Cependant, la commission s'est réunie le 06 novembre 2016 pour l'évaluation des offres avant même l'expiration du délai accordé pour le complément des dossiers de soumission.
- Le PV d'attribution est approuvé par la PRM mais la date d'approbation n'est pas matérialisée.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de :

- attendre l'expiration du délai accordé pour le complément des dossiers de soumission avant de procéder à l'évaluation des offres et l'attribution provisoire ;
- évaluer les offres suivant les exigences du cahier des charges suivant les dispositions de l'article 68 du CMP qui renseigne que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;
- veiller à l'utilisation des modèles types de rapport d'évaluation.

➤ **Marché AO F_ISRA_026/2017 relatif à l'acquisition de matériels roulants en deux lots**

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- L'ISRA a publié l'avis d'appel d'offres dans soleil du 19 juillet 2016 à 10 heures 30 avant d'avoir obtenu l'autorisation d'acquiescer les véhicules (31 janvier 2017).
- L'ouverture des offres a eu lieu le 18 août 2016 et le procès-verbal d'ouverture n'a été envoyé aux candidats que le 25 août 2016 après l'attribution du marché (le 19 août 2016), en violation de l'article 67 alinéa 3 du CMP qui préconise un envoi immédiat dès la fin de la réunion.

- Le lot 1 a fait l'objet d'une réfaction et un avenant a été fait. Cependant, cet avenant n'a pas fait l'objet d'immatriculation comme le marché de base.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés ne sont pas matérialisés sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA :

- d'attendre d'avoir l'autorisation d'acquisition de véhicules avant d'enclencher la procédure en publiant l'avis d'appel d'offres ;
- de transmettre les PV d'ouverture des plis dès la fin des opérations conformément à l'article 67 alinéa 3 ;
- d'appliquer les pénalités de retard ;
- d'immatriculer les avenants.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur 04 demandes de renseignements à compétition ouverte cours de la gestion 2017. Il s'agit de :

- ✚ MARCHE N°S-ISRA-002/2017/SERV.RESTO : Restauration du personnel de l'ISRA en deux (02) lots lot 1 et 2;
- ✚ MARCHE N° F-ISRA-019/2017 : réalisation d'un mini central solaire de 30 KVA pour le CERAAS
- ✚ MARCHE N°F-ISRA-015/2017/BN: Acquisition de véhicules 4x4 pick up
- ✚ MARCHE N° T-ISRA-008/2017/KOICA/CRASTL: Réhabilitation du réseau d'irrigation de la station ISRA de Fanaye (Saint-Louis) en deux (02) lots : lots 1 et 2.

Pour l'ensemble de ces marchés nous avons constaté que :

- Le dossier de DRPCR est utilisé en lieu et place du dossier d'appel d'offres type service.
- Le modèle de contrat pour une DRP restreinte a été utilisé en lieu et place d'un appel d'offres. Les pièces constitutives ne sont pas exhaustives et les contrats ne contiennent pas de CCAG et de CCAP.
- L'approbation de la proposition de l'attribution n'est pas matérialisée (non datée) par la PRM en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que la procédure de demande de renseignements et de prix (DRPCO) est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

De façon spécifique nous avons noté pour ces marchés :

➤ **Marché N° F-ISRA-019/2017 : réalisation d'une mini centrale solaire de 30 KVA pour le CERAAS**

- Le non-respect des 5 jours francs pour les convocations des membres de la commission aux réunions. En effet, la commission a été convoquée le 18 juillet 2017 pour la séance du 21 juillet 2017.
- Le modèle de rapport type n'a pas été utilisé.

- Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 07 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **Marché DRP/CO TISRA-008/2016/KOICA Réalisation des travaux d'irrigation de la station de Fanaye de Saint Louis en deux lots**

Le délai entre l'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire est de 27 jours, en violation de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Pour les autres DRPCO, en dehors des constats énumérés ci-avant, nous n'avons pas de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application, notamment l'utilisation des dossiers types, l'application des pénalités de retard, l'utilisation de critères définis dans le dossier d'appel à concurrence pour l'évaluation, la soumission des documents à la CMP pour avis.

4.2.3.5 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur les 04 marchés cités ci-après, au cours de la gestion 2017 :

- ✚ MARCHE S-ISRA-016/KOLDA/BN: conduite et entretien troupeau CRZ Kolda 2017;
- ✚ MARCHE F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP Niébé : acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey ;
- ✚ MARCHE F-ISRA-017/2017 Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV ;
- ✚ MARCHE S-ISRA-015/BN : Assurance parc roulant ISRA.

La revue a permis de noter que pour la :

➤ **DRPCR S-ISRA-016/KOLDA/BN: conduite et entretien troupeau CRZ Kolda 2017**

- Seules quatre (04) entreprises ont été consultées, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics qui dispose que l'autorité contractante, dans le cadre d'une DRP restreinte sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible.
- Une forte ressemblance entre les offres est à souligner. En effet, elles sont toutes présentées de la même manière laissant penser à une entente entre les candidats.
- La date de notification du marché au titulaire n'est pas indiquée.
- Les attestations de service fait ne sont pas versées au dossier qui nous a été communiqué.
- Les lettres d'invitation sont datées mais ne sont pas déchargées par les candidats sélectionnés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les rapports d'évaluation ne sont pas joints au dossier.
- Les lettres d'information aux candidats non retenus n'ont pas été déchargées.

➤ **DRPCR F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP Niébé : acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey**

- Les décharges des lettres d'invitation ne sont pas datées, empêchant la vérification de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La notification du marché au titulaire n'est pas matérialisée.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

➤ **DRPCR F-ISRA-017/2017 Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV**

- Les décharges des lettres d'invitation ne sont pas datées, empêchant la vérification de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La proposition d'attribution de la commission des marchés est approuvée sans date par le Directeur de l'ISRA.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

➤ **DRPCR S-ISRA-015/BN : Assurance Parc Roulant ISRA**

La lettre d'invitation est envoyée par mail. Cependant, la réception des cahiers de charge est déchargée sans date par les candidats et le 13 décembre 2016 par PREVOYANCE Assurance.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ISRA de :

- respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- inviter simultanément au moins cinq entreprises ;
- matérialiser la notification du marché au titulaire nous permettant ainsi de vérifier le respect des délais contractuels ;
- prévoir dans le contrat une clause pour l'application des pénalités.

4.2.3.7 AVENANTS

L'ISRA n'a pas passé d'avenant au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché n'a fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, nous avons noté un non respect des délais de paiement prévus dans le contrat et des délais d'exécution.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la

qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les trois marchés ci-après :

- Acquisition de 2 matériels roulants en deux lots : lot 1 Véhicule 4x4 pour un montant de F CFA 19 650 000 ;
- Fourniture d'un véhicule 4X4 pick up pour un montant de F CFA 22 900 000 ;
- Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV pour un montant de F CFA 9 932 346.

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Mise en place tardive de la commission des marchés	Se conformer à l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	CPM/SG
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer à l'article 56 aliéna 3 du CMP.	CM/CPM
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM
La non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	CM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CP/CM
Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs.	N'attribuer les marchés qu'aux entreprises qui ont rempli les critères de qualification prévus dans les DAO ou donner les raisons de sursoir à ces critères dans le rapport établi par la CM.	CP/CM
Violation du principe de libre accès la commande publique.	Faire décharger les lettres d'informations aux candidats pour une plus grande transparence.	CPM
Les avis de la CPM sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés.	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM.	CPM/AC
Les dossiers qui ont atteints les seuils de revue à priori n'ont pas été envoyés à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics.	CPM
Des modifications intervenues dans l'exécution des contrats ne font pas l'objet d'immatriculation auprès de la DCMP.	Signer un avenant pour toute modification (administrative, technique, monétaire) intervenue dans les exécutions des contrats et le faire immatriculer auprès de la DCMP si les conditions le requièrent.	AC
Non utilisation des dossiers types de l'ARMP	Utiliser les dossiers types de l'ARMP	CPM/CM/AC
Lancement de la procédure d'acquisitions de véhicules sans l'autorisation de la Présidence.	Veiller à obtenir l'autorisation avant toute acquisition de véhicules.	CPM/SG
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Veiller à l'amélioration du système d'archivage par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°ordre	Constats	Application de la recommandation
Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs.	N'attribuer les marchés qu'aux entreprises qui ont rempli les critères de qualification prévus dans les DAO ou donner les raisons de sursoir à ces critères dans le rapport établi par la CM.	Recommandation maintenue
Le non-respect du délai maximum requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire en violation de l'article 70 du CMP ;	Respecter le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché ou demander une prorogation de 10 jours au maximum à la DCMP comme le stipule l'article ci-contre cité ;	Recommandation levée
Les marchés dont la somme des montants des lots dépasse le seuil de revue a priori par la DCMP ne sont pas soumis à cette dernière avant la poursuite de la procédure.	Lors de l'évaluation des offres, au cas où le montant du marché (somme des montants des lots) atteint le seuil de revue a priori par la DCMP, la PRM doit ordonner la suspension de la procédure et recueillir l'avis de cette dernière.	Recommandation maintenue
Les attributions définitives ne sont pas publiées dans le SYGMAP en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.	Publier les attributions définitives dans le site des marchés publics de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article cité ci-contre.	Recommandation maintenue
Le non-respect des seuils fixés aux articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 en application de l'article 78 du CMP.	Avant de lancer un marché, s'assurer que les dispositions des articles cités ci-contre sont respectées. Conformément aux dispositions de l'article cité ci-contre	Recommandation maintenue
Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur en violation des dispositions de l'article 85 du CMP	Respecter le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription pour les DRPCO et AOO afin de permettre aux autres soumissionnaires d'initier un recours.	Recommandation levée
Pour le marché en deux lots de la « restauration des agents de l'ISRA », les exécutions sont antérieures aux signatures de contrats. A titre illustratif, la date de démarrage pour le lot 2 est fixée au 25/05/2016 alors que les contrats ont été signés le 20/06/2016	Ne pas exécuter un marché pendant que la procédure de passation est en cours.	Recommandation levée
« Fournitures d'intrants dans le cadre du projet KOICA » : la souscription du 25/04/2016 est antérieure à la publication de l'attribution provisoire du 09/06/2016 ;	Publier l'attribution provisoire dans un journal de large diffusion avant de procéder à la souscription	Recommandation levée
Le marché de l'assurance pour un montant de 9 835 297 CFA a été payé par le chèque CITIBANK N° 2201832 pour un montant de 10 780 121 CFA soit un écart non justifié de 944 824 CFA. Aucun avenant y afférant n'a été versé au dossier.	Procéder aux règlements en conformité avec les clauses du contrat. Au cas contraire, signer des avenants et les verser aux dossiers	Recommandation levée
Des modifications intervenues dans l'exécution des contrats ne font pas l'objet d'immatriculation auprès de la DCMP.	Signer un avenant pour toute modification (administrative, technique, monétaire) intervenue dans les exécutions des contrats et le faire immatriculer auprès de la DCMP si les conditions le requièrent.	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 3	DRPCO 04	DRPR 04	Total anomalies	Total marchés revus	
Mise en place tardive de la commission des marchés	3	4	4	11	11	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	-	-	4	4	11	33%
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	3	4	4	11	11	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP.	3	4	4	11	11	100%
Lettres d'information aux candidats souvent établies après la publication de l'avis d'attribution.	-	2	-	2	11	16%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	-	-	4	4	11	33%
Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs.	-	2	-	2	11	16%
Violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	-	4	4	8	11	70%
Les dossiers qui ont atteints les seuils de revue à priori n'ont pas été envoyés à la DCMP	1	-	-	1	11	8%
Des modifications intervenues dans l'exécution des contrats ne font pas l'objet d'immatriculation auprès de la DCMP.	1	-	-	1	11	8%
Non utilisation des dossiers types de l'ARMP	3	4	-	7	11	66%
Lancement de la procédure d'acquisition de véhicules sans l'autorisation de la Présidence	1	-	-	1	11	8%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	41
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	50
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	59
REponses de Grant Thornton aux commentaires de L' ISRA sur notre RAPPORT PROVISOIRE	68
COMMENTAIRES DE L' ISRA sur notre RAPPORT PROVISOIRE	76

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHE AO S_ISRA_001/2017 RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'ISRA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au gardiennage des locaux de l'ISRA pour un montant de F CFA :

Lots 1 ,2 et 3 : 87 301 740 FCFA TTC

Lot 5 : 16 779 600 FCFA TTC

Lots 6, 7,8: 71 502 948 FCFA TTC

Lots 4et9: 22 656 000 FCFA TTC

Données du marché

1. numéro	AO S_ISRA_001/2017-
2. financement,	Budget de fonctionnement 2017
3. nom de l'Autorité contractante :	ISRA
4. intitulé du marché :	Service de gardiennage en 9 lots
5. numéro du marché :	Lots 1 ,2 et 3: S0414/17 Lots 5: S0413/17 Lots 6,7,8: S0146/17 Lots 4et9:S0415/17
6. description des biens, travaux ou services,	Service de gardiennage en 9 lots
7. nom de l'attributaire du marché,	Lots 1 ,2 et 3: Vision Partner Sécurité (VPS) Lot 5:Agence Nationale de Surveillance et de Sécurité (ANSS) Lots: 6,7,8: RAO Peuhl SUARL Lots 4et 9: Agence Nationale de Surveillance et de Sécurité (ANSS)
8. date de publication	soleil du 24 et 25 décembre 2016
9. date limite de dépôt des offres	23 janvier 2017
10. validité des offres	90 jours
11. date d'ouverture des plis	23 janvier 2017
12. nombre d'offres	6
13. rapport d'analyse	Non communiquée
14. .date d'attribution provisoire	24 janvier 2017
15. date informations des candidats	23 janvier 2018
16. Date de publication de l'attribution provisoire	28 et 29 janvier 2017
17. attestation d'existence de crédits	Non communiqué
18. date de signature (contrats)	Lots 1 ,2 et 3: 01/02/2017 Lot 5: 07/03/2017 Lots 6,7, 8: 10 /02/017 Lots4et9: 07/03/2017
19. . date d'Approbation	Lots 1 ,2 et 3: 07/03/2017 Lot5: 07/03/2017 Lots 6,7,8: 07/03/2017 Lots 4et9: 07/03/2017
20. date de notification	NC
21. montant marché	Lots 1 ,2 et 3 : 87 301 740 F CFA TTC Lot 5 : 16 779 600 F CFA TTC Lots 6, 7, 8: 71 502 948 F CFA TTC Lots 4 et 9: 22 656 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais**▪ Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)**

Le dossier n'est pas soumis à la DCMP pour examen a priori.

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

La date d'ouverture a eu lieu le 23 janvier 2017 et celle de l'attribution le 24 janvier 2017 soit un jour.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Aucune anomalie notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres n'a pas été soumis à la DCMP pour revue à priori, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori.
- Le dossier type relatif aux marchés de service n'a pas été utilisé.
- La liste des documents du contrat n'est pas exhaustive. Le CCAP et le CCAG ne sont pas joints.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie n'a été notée dans l'exécution du contrat.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- respecter l'Arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers ; de marché, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics ;
- utiliser les dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) ;
- faire un contrat en n'y joignant tous les documents contractuels.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme.

**MARCHE AO S_ISRA_026/2017 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS
EN DEUX LOTS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants en deux lots pour un montant de F CFA :

Lot 1 : 19 650 000 F CFA

Lot 2: 35 500 000 F CFA

Données du marché

1. numéro	AO S_ISRA_026/2017-
2. financement,	Budget de fonctionnement WAPA 2017
3. nom de l'Autorité contractante :	ISRA
4. intitulé du marché :	Acquisition de matériels roulants en deux lots
5. numéro du marché :	Lot1: F162/17 Lot2:F1603/17
6. description des biens, travaux ou services,	Lot1 : 1 véhicule station wagon Lot2 : un bus 35 à 40 places
7. nom de l'attributaire du marché,	Lot1 : Sénégalaise de l'Automobile Lot2: CCBM
8.date de publication	Soleil du 19 juillet 2016 à 10H 30
09. date limite de dépôt des offres	18 août 2016 à 10 H 30
10. validité des offres	90 jours
11. date d'ouverture des plis	18 août 2016 le PV a été envoyé le 25 août après l'attribution du marché
12. nombre d'offres	04 offres
13. rapport d'analyse	19 août 2016 harmoniser l'heure sur le PV d'ouverture et sur le rapport (10 h 00 au lieu de 10H 30 rapport signé par la CPM
14. date d'attribution provisoire	19 août 2016
15. date informations des candidats	Lettre datée du 06 septembre 2016 reçue par CCBM le 04 10 2016, UNITED et EMG non réceptionnés, Sénégalaise le 03 octobre 2016
16. date de publication de l'attribution provisoire	Soleil du 06 septembre 2016
17. attestation d'existence de crédits	Non communiquée
18. date de signature (contrats)	Lot1 : 07/10/2016 Lot 2: 06/10/2016
19. date d'Approbation	Lot1 : 19/06/2017 Lot 2: 19/06/2017
20. date de notification	Lot1 : 07/07/2017 Lot 2: 20/07/2017
21. montant marché	Lot 1 : 19 650 000 F CFA Lot 2: 35 500 000 F CFA
22. délai de livraison	4 semaines après notification du contrat
23. Date de livraison	22 septembre 2017

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le seuil de revue à priori par la DCMP n'est pas atteint pour ce marché. Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché.

▪ Analyse du délai entre la date de signature du contrat et la date d'approbation

Pour le lot 1, il s'est écoulé 255 jours entre l'ouverture des offres intervenue le 07 octobre 2016 et la signature du contrat intervenue le 19 juin 2017. Ce délai est de 256 jours pour le lot 2.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

- Pour le lot 1: 4 semaines après notification du contrat (07 juillet 2017) ; date livraison le 15 septembre 2017;
- Pour le lot 2 : 12 semaines après notification du contrat (08 juillet 2018) date de livraison : 15 février 2018) ;

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ISRA a publié l'avis d'appel d'offres dans soleil du 19 juillet 2016 avant d'avoir obtenu l'autorisation d'acquérir les véhicules (31 janvier 2017).
- L'ouverture des offres a eu lieu le 18 août 2016. Cependant, le procès verbal d'ouverture n'a été envoyé aux candidats que le 25 août 2016 soit après l'attribution du marché (le 19 août 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Pour le lot 1, il s'est écoulé 255 jours entre la signature du contrat (07 octobre 2016 et la date d'approbation intervenue le 19 juin 2017. Ce délai est de 256 jours pour le lot 2. Ce long délai est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition de la commande publique. En outre, la signature est intervenue en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document la prorogeant ne nous soit produit.
- La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, ce qui ne permet pas de vérifier les dispositions de l'article 84 aliéna 3.
- Le lot 1 a fait l'objet d'une refaction, et un avenant a été fait mais n'as pas fait l'objet d'immatriculation comme le marché de base.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La liste des documents du contrat n'est pas exhaustive. Le CCAP et le CCAG ne sont pas joints.
- La garantie de bonne exécution est datée du 22 septembre 2017 soit après la date de réception du véhicule du lot 2, en violation de l'article 116 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CPM et ses textes d'application notamment :

- le recueil de l'avis de la CPM sur les dossiers n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP ;

- la matérialisation de la date d'approbation du PV d'attribution ;
- l'immatriculation des avenants ;
- la transmission de la garantie de bonne exécution dans les délais ;
- l'obtention de l'autorisation d'acquisition des véhicules avant le lancement de la procédure ;
- la célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme.

**MARCHE T-0420/17-DK RELATIF A LA REHABILITATION ET EQUIPEMENTS DE BLOCS
PEDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENSA DE THIES**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la réhabilitation et l'équipement de blocs pédagogiques et administratifs de l'ENSA de Thiès pour un montant de F CFA 34 778 423.

Données du marché

Numéro	AON T-ISRA-027/2016/ENSA/CNS/WAAPP
Financement,	IDA-CREDIT N°5135 SN
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Réhabilitation et équipements de blocs pédagogiques et administratifs de l'ENSA de Thiès
Numéro du marché :	T-0420/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Réhabilitation et équipements de blocs pédagogiques et administratifs de l'ENSA de Thiès
Nom de l'attributaire du marché,	LOTECHNIC
ANO N°1 CPM/banque mondiale	Non communiqué
Date de publication	25 octobre 2016
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2016 à 10 heures 30 minutes
Date d'ouverture des plis	24 novembre 2016
Nombre d'offres	Sept (07) complément dossiers le 02 décembre 2016 à 12 heures, PV transmis par email
Rapport d'analyse	06 novembre 2016. Au tableau 3 : • Date OP : 17 novembre 2016 • Nombre d'offres : cinq (05) • Les critères de qualification énoncés dans la DAO et l'avis d'appel d'offres n'ont pas servi de base d'évaluation des soumissions.
Date d'attribution provisoire	08 décembre 2016 (approuvé sans date)
ANO N° 2 CPM/ banque mondiale	Non communiqué
Date informations des candidats	16 décembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	16 décembre 2016
Attestation d'existence de crédits	24 février 2017
Date de signature (contrats)	24 février 2017
ANO N° 3 CPM (EJT)/ banque mondiale	NC
Date d'Approbation	07 mars 2017
Date de notification	NC
Délai de d'exécution	NC
Attachements	20 septembre 2017 : 3 310 730 F CFA
PV de réception	NC
Montant marché	34 778 423 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le seuil de revue de la DCMP n'est pas atteint pour ce marché.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 24 novembre 2016 et l'attribution le 08 décembre 2016 soit 14 jours.

- **Analyse du délai entre la date de signature du contrat et la date d'approbation**

La signature est intervenue le 24 février 2017 et l'approbation le 7 mars 2017 soit un délai de 11 jours.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le procès-verbal de réception n'est pas joint au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le modèle de rapport type n'a pas été utilisé.
- Les critères énoncés dans le dossier d'appel à concurrence n'ont pas été utilisés dans l'évaluation des offres des soumissionnaires.
- Les pièces constitutives ne sont pas exhaustives, les contrats ne contenant pas de CCAG et de CCAP.
- Sur le PV d'ouverture des plis, il est mentionné que les dossiers devraient être complétés le 02 décembre 2016 et la commission s'est réunie le 06 novembre 2016 pour l'évaluation des offres avant même l'expiration du délai accordé pour le complément des dossiers de soumission.
- Le PV d'attribution est approuvé par la PRM mais la date d'approbation n'est pas matérialisée.
- La date de validité des garanties de soumission n'est pas renseignée dans le PV d'ouverture.
- Le délai de passation de ce marché est anormalement long. En effet, il s'est écoulé 103 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation des contrats.
- Les pénalités de retard ne sont prévues dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le PV de réception ne nous a pas été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- utiliser les dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation);
- faire un contrat en n'y joignant tous les documents contractuels.
- veiller à la cohérence des dates sur les documents et respecter la chronologie des étapes de la procédure de passation des marchés.
- évaluer les offres suivant les exigences du cahier des charges suivant les dispositions de l'article 68 du CMP qui renseigne que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

RESTAURATION DU PERSONNEL DE L'ISRA EN DEUX (02) LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la restauration du personnel de l'ISRA en deux lots pour un montant de F CFA 9 000 000 pour le lot 1 et F CFA 8 000 000 pour le lot 2.

Données du marché

Numéro	DRPCO N°S-ISRA-002/2017/SERV.RESTO
Financement,	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Restauration du personnel de l'ISRA en deux (02) lots
Numéro du marché :	Lot 1:S1157/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Restauration du personnel de l'ISRA en deux (02) lots
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1: SALDE TRAITEUR Lot 2: XL Halil Services
ANO N°1 CPM	Non sollicité
Date de publication	28 mars 2017
Date limite de dépôt des offres	12 avril 2017 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	12 avril 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	14 avril 2017
Date d'attribution provisoire	14 avril 2017 (approbation non datée)
ANO N° 2 CPM	Non sollicité
Date informations des candidats	04 mai 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	04 mai 2017
Attestation d'existence de crédits	NC
Date de signature (contrats)	Lot 1: 17/05/2017 Lot 2: 18/05/2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	NON SOLLICITE
Date d'Approbation	Lot 1: 17/05/2017 Lot 2: 18/05/2017
Date de notification	01 juin 2017
Délai d'exécution	12 mois
Montant marché	Lot 1 : 9 000 000 F CFA TTC Lot 2 : 8 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 12 avril 2017 et, l'attribution le 14 avril 2017 soit 04 jours.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution est de 12 mois. Aucune anomalie notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis n'est pas remis aux candidats, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- La date d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, ce qui rend impossible la vérification de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée dans la procédure d'exécution

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veiller à :

- utiliser le dossier type d'appel d'offres ouvert pour les DRP Ouverte ;
- évaluer les offres suivant les exigences du cahier des charges suivant les dispositions de l'article 68 du CMP qui renseigne que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;
- transmettre les dossiers à la CPM pour avis conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 ;
- respecter les dispositions de l'article 86 du CMP qui renseigne que la notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

Nous recommandons en outre à l'ISRA pour lesdites prestations (restauration) de faire un marché de clientèle.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

F-2166/17 REALISATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE DE 30 KVA POUR LE CERAAS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Réalisation d'une mini centrale solaire de 30 KVA pour le CERAAS pour un montant de F CFA 46 967 228.

Données du marché

Numéro	DRPCO F-ISRA-019/2017
Financement,	IDA CREDIT N°5135-SN
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)/PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP)
Intitulé du marché :	Réalisation d'une mini centrale solaire de 30 KVA pour le CERAAS
Numéro du marché :	F-2166/17
Description des biens, travaux ou services,	Réalisation d'une mini centrale solaire de 30 KVA pour le CERAAS
Nom de l'attributaire du marché,	ENERGIE R
ANO N°1 CPM	Non communiqué
Date de publication	07 juillet 2017
Date limite de dépôt des offres	21 juillet 2017 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2017
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	27 juillet 2017
Date d'attribution provisoire	31 juillet 2017 (approuvé sans date)
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	04 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	04 août 2017
Attestation d'existence de crédits	Non communiquée
Date de signature (contrats)	14 août 2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	Non communiqué
Date d'Approbation	14 août 2017
Date de notification	04 septembre 2017
Délai d'exécution	12 semaines
Livraison	Non communiquée
PV de réception	20 mars 2018
date de paiement	26 avril 2018
Montant marché	46 967 228 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le seuil de revue de la DCMP n'est pas atteint. Les avis de la CPM ne sont pas matérialisés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 21 juillet 2017 et, l'attribution le 31 juillet 2017 soit 10 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect des 5 jours francs pour les convocations des membres de la commission aux réunions. En effet, la commission a été convoquée le 18 juillet 2017 pour la séance du 21 juillet 2017.
- Le modèle de rapport type n'a pas été utilisé.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 07 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le modèle de contrat pour une DRP restreinte a été utilisé en lieu et place d'un appel d'offres. Les pièces constitutives ne sont pas exhaustives, les contrats ne contenant pas de CCAG et de CCAP.
- L'approbation de la proposition de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution est de 12 semaines à compter de la date de notification, soit une réception théorique prévue le 4 décembre 2017. Or, le PV de réception a été établi le 20 mars 2018 soit un retard de 106 jours. Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 134 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de :

- utiliser les dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) ;
- faire un contrat en n'y joignant tous les documents contractuels ;
- respecter les dispositions de l'article 05 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- évaluer les offres suivant les exigences du cahier des charges suivant les dispositions de l'article 68 du CMP qui renseigne que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure est globalement conforme.

 F065/2017 ACQUISITION DE VEHICULE 4x4 PICK UP
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules 4x4 pick up pour un montant de F CFA 22 900 000.

Données du marché

Numéro	DRP/CO F-ISRA-015/2017/BN
Financement,	Budget National
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Acquisition de véhicule 4x4 pick up
Numéro du marché :	F065/2017
CCVA	01 août 2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de véhicule 4x4 pick up Lot
Nom de l'attributaire du marché,	EMG
ANO N°1 CPM	NC
Date de publication	13 octobre 2016
Date limite de dépôt des offres	27 octobre 2016 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	27 octobre 2016 à 10 heures 30
Nombre d'offres	quatre (04)
Rapport d'analyse	Rapport sur une feuille
Date d'attribution provisoire	28 octobre 2017 (approbation non datée)
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	11 novembre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	soleil du 11 novembre 2016
Attestation d'existence de crédits	Non communiquée
Date de signature (contrats)	06/01/2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	NC
Date d'Approbation	06/01/2017
Date de notification	20/01/2017
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de notification
Livraison	24/03/2017
PV de réception	27/03/2017
Date facture définitive	31/03/2017 du 27/03/2017 bon d'achat interne 10/05/2017
Montant marché	22 900 000 F CFA

Point sur la computation des délais
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 27 octobre 2017 et, l'attribution le 28 octobre 2017 soit 1 jour.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

- Date de notification : 20/01/2017
- Délai d'exécution : 30 jours à compter de la date de notification soit une livraison théorique le 20 février 2017.
- Date de Livraison : 24/03/2017
- Date de réception : 27/03/2017(PV de réception) :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le modèle de rapport type n'a pas été utilisé.
- Les pièces constitutives ne sont pas exhaustives, les contrats ne contenant pas de CCAG et de CCAP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015.
- Les pénalités de retard ne sont prévues dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Un retard de 30 jours a été constaté dans la livraison sans application des pénalités de retard.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CPM et ses textes d'application notamment en veillant à :

- utiliser les dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) ;
- faire un contrat en n'y joignant tous les documents contractuels ;
- recueillir l'avis de la CPM sur la procédure ;
- appliquer les pénalités en cas de retard.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

T2248/2017 REALISATION DES TRAVAUX D'IRRIGATION DE LA STATION DE FANAYE DE SAINT LOUIS EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la réalisation des travaux d'irrigation de la station de Fanaye de Saint Louis en deux lots : lots 1 et 2 pour un montant de 47 695 600 F CFA pour le lot 1 et 11 756 938 F CFA pour le lot 2.

Données du marché

Numéro	DRP/CO TISRA-008/2016/KOICA
Financement,	Coopération Coréenne
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Réalisation des travaux d'irrigation de la station de Fanaye de Saint Louis en deux lots : lots 1 et 2
Numéro du marché :	T2248/2017
Description des biens, travaux ou services,	Réalisation des travaux d'irrigation de la station de Fanaye de Saint Louis en deux lots Lot1 : travaux de génie civil et de terrassement pour la réhabilitation du réseau primaire et secondaire Lot2 : fourniture et pose des équipements de pompage et accessoires
Nom de l'attributaire du marché,	GTRAS SARL
ANO N°1 CPM	Non communiqué
Date de publication	Soleil du 20 juin 2017
Date limite de dépôt des offres	04 juillet 2017 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	04 juillet 2017 à 10 heures 30
Nombre d'offres	05
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	31 juillet 2017 (approbation non datée)
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	04 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil du 04 août 2017
Attestation d'existence de crédits	Non communiqué
Date de signature (contrats)	24 août 2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	Non communiqué
Date d'Approbation	24 août 2017
Date de notification	08/09/2017
Délai d'exécution	Non communiquée
PV de réception	Non communiqué
Date facture définitive	Non communiqué
Montant marché	Lot 1: 47 695 600 FCFA Lot 2: 11 756 938 FCFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 04 juillet 2017 et, l'attribution le 31 juillet 2017 soit 27 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous ne disposons d'aucune information sur l'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les pièces constitutives ne sont pas exhaustives, les contrats ne contenant pas de CCAG et de CCAP. Les délais d'exécution ne sont pas précisés.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Le délai entre l'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire est de 27 jours, en violation de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune information sur l'exécution de ce marché ne nous a été communiquée.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de veiller au respect des dispositions du CPM et ses textes d'application notamment en veillant à :

- utiliser les dossiers types de l'ARMP (DAO);
- faire un contrat en n'y joignant tous les documents contractuels ;
- respecter les dispositions de l'article 05 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- fournir les informations relatives à l'exécution des marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

S-ISRA-016/KOLDA/BN CONDUITE ET ENTRETIEN TROUPEAU CRZ KOLDA 2017

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la conduite et l'entretien troupeau CRZ Kolda 2017 pour un montant de 8 450 688 F CFA TTC soit 704 224 F CFA HT par mois.

Données du marché

Numéro DRPCR	DRP/CR S-ISRA-016/KOLDA/BN
Financement,	BUDGET NATIONAL (BN)
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Conduite et entretien troupeau CRZ Kolda 2017
Numéro du marché :	S-ISRA-016/KOLDA/BN
Description des biens, travaux ou services,	Conduite et entretien troupeau CRZ Kolda 2017
Nom de l'attributaire du marché	GIE WAKILAARE
Invitation	10 février 2017
Entreprises invitées	- GIE UNION KAWRAL AINABE - GIE WAKILAARE - GIE JAMORY - GIE SEYDOU BALDE
Date limite de dépôt des offres	20 février 2017 à 10 heures 30 minutes
Date d'ouverture des plis	20 février 2017
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	20 février 2017
Date d'attribution provisoire	20 février 2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature	08 mai 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Douze (12) mois
PV de réception ou attestation de service fait	Pas d'attestation de service fait
Montant marché	8 450 688 F CFA TTC soit 704 224 F CFA HT par mois

Point sur la computation des délais

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 20 février 2017 et, l'attribution le 20 février 2017.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

- les délais de réaliser des prestations ont été respectés ;
- aucune anomalie constatée pour l'exécution financière.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Seules quatre (04) entreprises ont été consultées, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Une forte ressemblance entre les offres est à souligner. Elles sont toutes présentées de la même manière laissant penser à une entente entre les candidats.
- Les lettres d'information aux candidats ne sont pas versées au dossier transmis.
- L'approbation de la proposition d'attribution de la commission des marchés n'est pas datée.
- La date de notification du marché au titulaire n'est indiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les attestations de service fait ne sont pas versées au dossier qui nous a été communiqué. Aucune anomalie n'a été constatée pour l'exécution financière.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics notamment en :

- invitant au moins cinq entreprises ;
- informant les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ;
- matérialisant les dates d'approbation de la proposition d'attribution de la commission des marchés par la PRM ;
- matérialisant la notification du marché au titulaire nous permettant ainsi de vérifier le respect des délais contractuels ;
- matérialisant la réception des prestations objet du marché et prévoir des pénalités de retard dans les contrats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de document y afférent (notification, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP NIEBE ACQUISITION D'UNE SERRE TYPE CHAPEL DEMI-CIRCULAIRE 42MX8MX2.4M POUR CNRA BAMBEY

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey pour un montant de F CFA 11 322 478.

Données du marché

Numéro DRPCR	DRP/CR F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP Niébé
Financement,	CRSP Niébé
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey
Numéro du marché :	F-ISRA-013/17/CNRA-CRSP Niébé
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'une serre type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey
Nom de l'attributaire du marché	NOVEDADES
Dossier de DRP	24 octobre 2017
Invitation	24 octobre 2017
Entreprises invitées	- GREEN AFRICA AGRO FORESTRY - ENERGIES ET INFRASTRUCTURES DU SAHEL - NOVEDADES AFRICA - SCP SENEGAL - SCOVA SENEGAL
Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2017 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2017
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	07 novembre 2017
Date d'attribution provisoire	07 novembre 2017
Date informations des candidats	10 novembre 2017
Date de signature	17 novembre 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	20 jours
Date de livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Montant marché	11 322 478 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 03 novembre 2017 et, l'attribution le 07 novembre 2017 soit 4 jours.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le procès-verbal de réception n'est pas joint au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception de la lettre d'invitation par les candidats n'est pas mentionnée.
- La proposition d'attribution de la commission des marchés est approuvée sans date par le Directeur de l'ISRA.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.
- Les listes des entreprises consultées, les titulaires des marchés passés, les montants et les natures des DRPCR n'ont pas été transmis à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les informations reçues ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics notamment en :

- faisant déchargées les lettres d'invitation avec indication des dates ;
- transmettant à la DCMP, les informations requise ;
- matérialisant les dates d'approbation de la proposition d'attribution de la commission des marchés par la PRM ;
- matérialisant la notification du marché au titulaire nous permettant ainsi de vérifier le respect des délais contractuels ;
- matérialisant la réception des prestations objet du marché et prévoir des pénalités de retard dans les contrats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

F-ISRA-017/2017 NIEBE Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV pour un montant de F CFA 9 932 346.

Données du marché

Numéro DRPCR	DRP/CR F-ISRA-017/2017
Financement,	USAID/PREDICT
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV
Numéro du marché :	F-ISRA-017/2017
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV
Nom de l'attributaire du marché	BIOTECH
Invitation	11 avril 2017
Entreprises invitées	- TECHNOLOGIES SERVICES - FERMON LABO - 2IRIS - BIOTECH - CAFOMT
Date limite de dépôt des offres	21 avril 2017 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	21 avril 2017
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	24 avril 2017
Date d'attribution provisoire	02 mai 2017
Date informations des candidats	16 mai 2017
Date de signature	31 mai 2017
Date de notification	25 septembre 2017 (bon d'achat interne)
Délai d'exécution	60 jours
livraison	18 septembre 2017
PV de réception	26 septembre 2017
Facture définitive	15 septembre 2017
Montant marché	9 932 346 F CFA HTHD

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 21 avril 2017 et, l'attribution le 02 mai 2017 soit 11 jours.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

- Notification 05 septembre 2017 ;
- Délai d'exécution 60 jours ;
- Date de livraison : 18 septembre 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception de la lettre d'invitation par les candidats n'est pas mentionnée.
- La proposition d'attribution de la commission des marchés est approuvée sans date par le Directeur de l'ISRA.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics notamment en :

- faisant décharger les lettres d'invitation avec indication des dates ;
- matérialisant les dates d'approbation de la proposition d'attribution de la commission des marchés par la PRM ;
- matérialisant la réception des prestations, objets du marché et prévoir des pénalités de retard dans les contrats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 S-ISRA-015/BN NIEBE ASSURANCE PARC ROULANT ISRA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'assurance parc roulant ISRA pour un montant de F CFA 9 835297.

Données du marché

Numéro DRPCR	DRP/ CR S-ISRA-15/BN
Financement,	BN
Nom de l'Autorité contractante :	INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)
Intitulé du marché :	Assurance Parc Roulant ISRA
Numéro du marché :	S-ISRA-015/BN
Description des biens, travaux ou services,	Assurance Parc Roulant ISRA
Nom de l'attributaire du marché	NSIA ASSURANCE
Invitation	05 décembre 2016
Entreprises invitées	- SONAM ASSURANCES - ASKIA ASSURANCES - PREVOYANCE ASSURANCES - AXA ASSURANCES - NSIA ASSURANCES - ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES
Date limite de dépôt des offres	15 décembre 2016 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	15 décembre 2016
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	15 décembre 2016
Date d'attribution provisoire	16 décembre 2016
Date informations des candidats	22 décembre 2016
Date de signature	28 décembre 2016
Date de notification	NC
Délai d'exécution	12 mois
PV de réception	NC
Facture définitive	23 décembre 2016 payé le 09 mai 2017
Montant marché	9 835 297 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 15 décembre 2016 et, l'attribution le 16 décembre 2016 soit 01 jour.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le PV de réception ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La lettre d' invitation est envoyée par mail. Cependant, la réception des cahiers de charge est déchargée sans date par les candidats et le 13 décembre 2016 par PREVOYANCE Assurance.
- La proposition d' attribution de la commission des marchés est approuvée sans date par le Directeur de l' ISRA.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie constatée.

Recommandation

Nous recommandons à l'ISRA de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics notamment en :

- faisant décharger les lettres d'invitation avec indication des dates ;
- matérialisant les dates d'approbation de la proposition d'attribution de la commission des marchés par la PRM.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ISRA
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 27 mars 2019

**A Monsieur le Directeur
De l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° n°0007/DG-ISRA/SG/CPM du 31 janvier 2019

N/Réf : 0199/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)
à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de
l'exercice 2017.**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ISRA SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS ISRA	REPONSES DU CABINET
Mise en place tardive de la commission des marchés.	Je prends bonne note de ce point de dysfonctionnement et veillerai à la mise en place de la commission des marchés publics dans les délais prévus par le code des marchés.	Dont acte Constat maintenu
Le non remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents à la fin de la séance d'ouverture.	Les procès-verbaux d'ouverture des offres sont transmis par courrier électronique à l'ensemble des candidats présents ou pas à l'ouverture des offres. Cela nous évite des erreurs de frappe qui peuvent éventuellement nous porter préjudice dans le processus. C'est ce qui explique que les PV d'ouverture ne sont pas transmis à la fin de chaque séance d'ouverture. Toutefois, des dispositions seront prises pour permettre à tous les candidats présents de disposer du PV d'ouverture à la fin de la séance.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de vous conformer aux dispositions du CMP. Constat maintenu
Diffusion sur le SIGMAP des avis et attributions définitives	Sur ce point, la cellule de passation des marchés est confrontée à un problème d'accès à la plateforme SIGMAP. De nombreux échanges ont été effectués avec la DCMP (annexe 1) mais le problème persiste. Nous continuerons à travailler pour la résolution de ce problème technique, ce qui nous permettra de publier systématiquement les avis et attributions définitives sur le portail officiel des marchés publics.	Dont acte Constat maintenu
Signature du rapport d'évaluation des offres par les membres de la cellule des marchés de L'ISRA.	Concernant ce point, la cellule signe le rapport d'évaluation en tant que rapporteur. Cela permet d'assurer le respect des dispositions du code des marchés durant ce processus. A mon avis l'appui de la cellule au comité d'évaluation est plus que nécessaire, du fait que la plupart des membres des comités d'évaluation sont des techniciens ou des spécialistes dans leurs domaines et ne maîtrisent pas les procédures des marchés publics Néanmoins, les corrections nécessaires seront apportées.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous vous recommandons de veiller à préciser dans le rapport d'évaluation la qualité des évaluateurs pour éviter tout équivoque. Par ailleurs la cellule a la responsabilité de la qualité de la procédure et doit donc appuyer mais cela doit se faire dans le respect des attributs que lui confèrent les textes réglementaires. Constat maintenu

Défaut de Matérialisation des avis de la Cellule de Passation des Marchés.	Concernant ce point, la cellule a conçu des fiches de contrôle de dépense, juste après la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion de 2016, pour matérialiser dorénavant les avis.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des améliorations apportées. Cependant, nous tenons à préciser que les fiches transmises concernent la gestion 2018. Constat maintenu
Non indication des dates d'approbation	Je prends bonne note de cette recommandation et veillerai au respect scrupuleux des dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne l'indication des dates d'approbations (article 84 alinéa 3).	Dont acte Constat maintenu
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Sur ce point, les états de reversement ont été établis le 24 Décembre 2018 et payés sur le compte de l'ARMP domicilié à la CBAO (annexe 3). Néanmoins, je veillerai personnellement, en rapport avec l'Agent Comptable Particulier (ACP), au respect des délais pour le reversement de la quote-part de l'ARMP.	Nous prenons bonne note des commentaires et des documents de reversement. Constat levé
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Des efforts considérables ont été faits avec la construction d'un bâtiment entièrement équipé dédié à l'archivage des documents et dossiers des marchés publics de l'ISRA. D'ailleurs la Direction a renforcé l'équipe de la cellule de Passation des Marchés pour plus d'efficacité et faire respecter les dispositions réglementaires de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif au classement et l'archivage de tous les documents de passation et d'exécution des marchés. Le recrutement d'un archiviste est en cours pour rendre définitivement fonctionnel ce nouveau dispositif de classement et d'archivage.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des actions entreprises pour l'amélioration du processus d'archivage. Constat maintenu
Marché AOS ISRA 001/2017 relatif aux services de gardiennage en 09 lots	Pour ce marché le budget saisi dans le PPM était de 135 000 000 Fcfa et n'atteint pas le seuil de revue a priori, ce qui fait que le dossier n'était pas soumis à la DCMP pour avis. Si le cumul des offres financières des neuf (09) marchés avait été fait au moment de l'évaluation, le montant total dépasserait le seuil. Il y a donc eu une erreur d'appréciation du budget qui a fait que	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP. Constats maintenus

	la cellule de passation des marchés n'a pas soumis à la DCMP la demande pour avis, avant de procéder à l'attribution. Mesurant l'importance de cette remarque, les corrections nécessaires seront apportées pour une meilleure conformité avec le code des marchés publics. Par ailleurs, le dossier utilisé est celui de la banque mondiale pour les services physiques. Pour rappel ce dossier d'appel d'offres type de passation des marchés de service physique est une adaptation des documents modèles d'appel d'offres de la Banque mondiale, pour la passation des marchés de Service. Ce dossier type reflète bien les dispositions du Code des Marchés publics du Sénégal. Néanmoins, utilisation des dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) sera privilégiée.	
Marché AON T_ISRA 027/2016 relatif à la réhabilitation et l'équipement de blocs pédagogiques et administratifs de ENSA de Thiès	Pour ce marché, le dossier utilisé est celui de la banque mondiale pour les services physiques. Pour rappel ce dossier type d'appel d'offres pour les marchés de travaux est une adaptation des documents modèles d'appel d'offres de la Banque mondiale. Ce dossier type reflète bien les dispositions du Code des Marchés publics du Sénégal. Concernant le PV d'attribution, c'est le Directeur Général par intérim qui a approuvé le PV, sur la base de la note d'intérim n° 7614 DG/ISRA du 08 Décembre 2016 (voir annexe 4). S'agissant du non-respect du délai accordé aux soumissionnaires pour compléter le dossier, je mesure l'importance de ce point et la cellule veillera au respect du délai fixé aux soumissionnaires avant de procéder à l'attribution. La cellule de passation des marchés veillera à l'utilisation des dossiers types de l'ARMP (DAO et rapport d'évaluation) conformément au respect du code des marchés et à la recommandation du cabinet.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP. Dont acte pour la note d'intérim (constat levé) Constats maintenus

Marché AO F_ISRA_ 026/2017 relatif à l'acquisition de matériels roulants en deux (2) lots	Après avis de non objection de la Banque mondiale sur le PPM, l'autorisation d'acquisition de véhicules ne peut pas être un facteur de blocage pour le déroulement de la procédure. En effet, une demande d'autorisation respectant les dispositions et textes réglementaires sur la puissance des véhicules d'administration est introduite au cours du processus. Pour ce marché les pénalités de retards ont été appliquées conformément aux dispositions prévues dans le DAO (section IX dans les CCAP/CCAG 27.1). Une pénalité de 2 932 500 Fcfa est appliquée sur le montant du marché, après réfraction (voir annexe 5). Ces documents étaient déjà dans le dossier que la cellule avait préparé pour cette mission. Pour les ANO de la cellule de passation des marchés, ils sont bien sollicités mais ne sont pas matérialisés, du fait que la cellule accompagne la commission dans l'élaboration des dossiers. Des mesures seront prises pour la matérialisation des avis de la cellule (article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015). La cellule de passation se chargera aussi de veiller à l'utilisation des dossiers types de l' ARMP (DAO et rapport d'évaluation).	Nous prenons bonne note des documents relatifs à la prise en compte des pénalités de retard. Les corrections idoines ont été apportées au présent rapport. Constat levé S'agissant des autres commentaires nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP. Constats maintenus
Marché F_ISRA 019 relatif à la réalisation d'une mini centrale solaire de 30KVA pour le compte du CERAAS	Pour ce marché les critères d'évaluation énoncées dans le dossier sont bel et bien utilisés dans le rapport d'évaluation (voir tableau 3 page 5, tableau 4 page 6 et tableau 5 page 7 du rapport d'évaluation (annexe 6).	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte. Constat levé
DRPCR S_ISRA_016/Kolda/BN relative à la conduite et entretien troupeau du CRZ Kolda	Concernant ce marché de prestation de service très spécifique, quatre (4) GIE ont été identifiés dans la zone et invités. La prestation consiste à conduire au pâturage le troupeau de bêtes du Centre de Recherches Zootechniques de Kolda. Néanmoins des mesures seront prises pour le respect de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à plus de transparence et au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application. Constat maintenu

	Pour la ressemblance des offres, tous les (4) quatre GIE ont utilisé le modèle que PISRA leur a envoyé, en insérant leurs entêtes. Cela n'empêche pas que la cellule redoublera de vigilance sur les vérifications de fond et de forme pour dénoncer les auteurs d'éventuelles violations. Dans ce dossier, il est fourni un tableau d'analyse des offres conformément au document de cotation. Par ailleurs, pour ce type de marché, on ne produit pas de PV de réception. En effet, il s'agit de prestations de service effectuées tous les jours de 8h à 18 pendant la saison sèche et de 8h 4 16h pendant la saison des pluies.	Le marché en question est une DRPCR et non une demande de cotation. Les offres doivent faire l'objet d'une évaluation avant attribution conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Cette évaluation doit être sanctionnée par un PV d'évaluation. Constat maintenu Pour les prestations de services, une attestation de service fait doit être établie pour assurer de l'effectivité de la prestation. Constat revu et maintenu
Acquisition d'une_ serre' type Chapel demi-circulaire 42mx8mx2.4m pour CNRA Bambey	Pour ces marchés, les lettres d'invitation sont toujours envoyées par email, tout en demandant aux candidats de passer récupérer le support physique. D'ailleurs sur la feuille d'accusé de réception des lettres d'invitation, tous les candidats ont déchargé (annexe 7). Concernant les notifications, c'est la même méthode de transmission, c'est-à-dire par courrier électronique. Malheureusement, certains soumissionnaires, quand leurs offres ne sont pas retenues, ne confirment pas l'accusé et pourtant c'est dans ces mêmes adresses électroniques qu'ils ont reçus les lettres d'invitation et le dossier. Les pénalités de retards sont mentionnées sur les Instructions aux Candidats et font partie de la lettre de marché.	Nous tenons à préciser que les accusés de réceptions sont déchargés sans indication de la date empêchant ainsi toute vérification de la simultanéité de la réception. Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à obtenir les accusés de réception des lettres de notification. Les pénalités de retards doivent être mentionnées dans le contrat conformément à l'article 134 du CMP. Constats maintenus
Acquisition d'un congélateur ultra basse température pour conserver les vaccins/LNERV	Pour ce marché les lettres sont envoyées par courrier électronique à l'ensemble des candidats en leur demandant de passer récupérer le support physique. Pour ce qui est de la date d'approbation du PV d'attribution, c'est la première fois qu'un auditeur nous fait la remarque. Néanmoins, je demanderai à la Cellule	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation. S'agissant de l'attribution, conformément à l'article 84 alinéa 3, l'autorité contractante doit approuver la proposition d'attribution dans un délai de

	de Passation des Marchés de tenir compte de votre remarque.	trois jours. Il est donc important que la date d'approbation du PV d'attribution soit clairement indiquée. Constats maintenus
Assurance parc roulant 2017	Concernant ce marché de prestation de service, les lettres d'invitation aux soumissionnaires sont envoyées en même temps aux six (06) candidats (annexe 8). La date de décharge du 13 Décembre 2016 correspond à la date de la récupération du dossier physique. Pour les soumissionnaires non retenus (AXA Assurance, ASKIA et Prévoyance Assurances), la lettre de notification est scannée et envoyée le 22 Décembre 2016 à 16h57 mn (annexe 9). Les pénalités de retards ne sont pas mentionnées sur le contrat pour les prestations d'assurance, car c'est un service à rendre immédiatement après signature du contrat. Il ne peut donc pas y avoir de retard dans ce type de contrat. Néanmoins, la cellule veillera à l'application de cette recommandation.	La lettre d'invitation est envoyée par mail certes, mais sans accusés de réception. En outre, la réception des cahiers de charge est déchargée sans date par les candidats et le 13 décembre 2016 par PREVOYANCE Assurance. Constats maintenus Nous prenons bonne note du commentaire sur les pénalités de retard. Constat levé

COMMENTAIRES DE L'ISRA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE